



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 73 c) de la liste préliminaire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Bélarus

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Miklós Haraszti, conformément à la résolution 26/25 du Conseil des droits de l'homme.

* A/70/150.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus

Résumé

Le présent rapport est présenté par le Rapporteur spécial sur la situation relative aux droits de l'homme au Bélarus conformément à la résolution 26/25 du Conseil des droits de l'homme, qui concerne la situation de la liberté d'expression au Bélarus. Il renferme les principales conclusions du Rapporteur spécial et propose également des recommandations destinées à aider le Bélarus à respecter les clauses sur la liberté d'expression inscrites dans sa Constitution nationale, ainsi que ses obligations internationales.

Les conclusions du rapport montrent que depuis plus d'une vingtaine d'années, le système officiel de gouvernance des organes d'information paralyse l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'information. Le pluralisme des médias n'existe pas; le Bélarus est le seul pays d'Europe qui ne possède pas de stations de radio et de télévision nationales privées. Le Gouvernement est l'autorité directement responsable de la réglementation de tous les moyens d'information quels qu'ils soient. L'indépendance des médias est rendue impossible par un système d'enregistrement sur la base d'une autorisation et par des règles arbitraires concernant l'annulation des licences. L'expression de points de vue critiques et la pratique d'enquêtes sont restreintes étant donné que tout contenu jugé « préjudiciable à l'État » est érigé en infraction, que des lois sur la diffamation pénale et les insultes protègent les agents de la fonction publique et en particulier le Président, leur permettant d'échapper à la surveillance des citoyens, et que des lois sur l'extrémisme interdisent de rendre compte de conflits politiques ou sociaux. Les violations généralisées du droit à la liberté d'expression sont encore accentuées par le harcèlement systématique des journalistes qui contestent le déni de leurs droits. À cet égard, ce qui est particulièrement inquiétant, c'est l'adoption, en décembre 2014, de modifications de la loi sur les médias, qui ont désagrégé les derniers lambeaux de libre expression, Internet. Le Bélarus va aborder les prochaines élections présidentielles en l'absence des droits indispensables à des élections éclairées, libres et régulières.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
A. Considérations générales	4
B. Méthodologie	5
II. Cadre juridique international relatif aux droits de l'homme	6
III. Législation interne et pratique	8
A. Aperçu	8
B. Loi sur les médias	10
C. Enregistrement et licences	11
D. Accréditation	13
E. Diffamation	15
F. Lois sur l'extrémisme	16
G. Restrictions de la liberté d'expression sur Internet	17
H. Violations du droit à la liberté d'expression en ligne dans le cadre de la liberté de réunion	19
I. Harcèlement et utilisation des arrestations administratives, de la détention sur des accusations sans lien avec les faits, et de la violence à l'encontre des journalistes	20
J. Entraves économiques	21
K. Liberté d'information dans le cadre des élections	22
L. Obstacles à la liberté artistique, culturelle et scientifique	24
IV. Conclusions et recommandations	26

I. Introduction

A. Considérations générales

1. Le présent rapport a été demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/25 et porte essentiellement sur la situation du Bélarus en matière de liberté d'expression.

2. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été établi en 2012 par le Conseil dans sa résolution 20/13, après que la situation des droits de l'homme se fut détériorée à la suite des infractions commises au lendemain des élections présidentielles de 2010. Des personnalités politiques de premier plan et des centaines de personnes ont été arrêtées et condamnées par les tribunaux à des arrestations administratives et à des amendes. Sept des 10 candidats aux présidentielles ont été détenus, dont quatre ont été condamnés à de la prison pour "désordres de grande ampleur".

3. Depuis qu'il s'est vu confier cette mission, le Rapporteur spécial n'a cessé de signaler que le système de gouvernance – décrets, lois, politiques et pratiques – faisait obstacle à la réalisation des garanties constitutionnelles pour la protection des droits fondamentaux de tous les individus vivant au Bélarus. Il n'a décelé aucun progrès sensible ni aucune volonté politique pour régler le problème du non-respect systémique et systématique des droits de l'homme. En fait, ses constatations ont mis en lumière une dégradation de la situation générale des droits de l'homme au Bélarus, ce dont témoignent ses rapports annuels au Conseil des droits de l'homme.

4. C'est dans ce contexte que le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport thématique à l'Assemblée générale, qui portait principalement sur les droits de l'homme dans les processus électoraux au Bélarus (A/68/276). Dans son rapport, le Rapporteur spécial examinait les tendances des violations systémiques des droits de l'homme dans le cadre des élections au Bélarus, dont aucune n'était libre et régulière depuis 1994 (ibid. par. 13)¹.

5. Dans son deuxième rapport, présenté à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale (A/69/307), le Rapporteur spécial a poursuivi son examen des autres conditions indispensables à l'exercice véritable du droit de vote, c'est à-dire la situation de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme au Bélarus, ainsi que des conditions actuelles en ce qui concerne l'exercice des droits à la liberté d'association et de réunion.

6. Le thème du présent rapport est la liberté d'expression, l'une des pierres angulaires de toute société démocratique, garante d'élections libres et régulières, qui revêt une importance particulière en cette année d'élection.

7. Les conclusions de ce rapport révèlent une configuration analogue à celle qu'avait mise en évidence le Rapporteur spécial en matière de liberté d'association et de réunion pacifique (voir A/69/307). Le mode de gestion des médias au Bélarus comprend trois strates administratives qui forment un filtre servant à limiter l'exercice du droit à la liberté d'expression: un système d'autorisations extrêmement

¹ Renvoie aux élections observées par le Bureau des instances démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui ne surveille pas les élections locales.

restrictif, un refus systématique des demandes d'enregistrement et d'autorisation, et des sanctions punitives pour les activités qui n'ont pas reçu d'autorisation. Ce qui est particulièrement préoccupant, c'est l'adoption, en décembre 2014, de modifications de la loi sur les médias, qui ont éliminé les dernières traces de libre expression, Internet. Le droit constitutionnel à la liberté d'expression est encore amputé par l'application de lois pénales sur la diffamation et sur l'extrémisme, par le harcèlement quotidien, sous forme de sanctions administratives, des professionnels des médias, des journalistes et des citoyens ordinaires qui tentent d'utiliser ce droit, par des arrestations et des détentions, notamment pour des activités non autorisées, et par des accusations de crime fondées sur des chefs d'inculpation n'ayant aucun rapport avec les faits, telles que le hooliganisme.

8. Le respect du droit à la liberté d'expression au Bélarus ne se mesure pas seulement au nombre d'individus qui se trouvent confrontés à l'appareil judiciaire ou au nombre d'organes de presse indépendants qui ont été fermés définitivement ou de journalistes persécutés. Ces cas ne sont que la partie émergée de l'iceberg, qui surviennent lorsque les citoyens dénoncent le régime de restrictions mis en place il y a plus de vingt ans par les autorités du Bélarus. Cette forme de gouvernance inébranlable étouffe véritablement toutes les libertés particulières qui sous-tendent le droit constitutionnel plus large à la liberté d'expression. Depuis des générations maintenant, il règne une atmosphère de peur et d'autocensure dans laquelle les citoyens renoncent à prendre part aux discussions publiques, de la même façon qu'ils renoncent à se prévaloir du droit de s'organiser ou de se réunir. Toute tentative d'expression critique entraîne des représailles. Le droit de savoir, c'est-à-dire l'accès à l'information qui présente un intérêt pour le grand public, est systématiquement bafoué. La diversité des médias est inexistante: réduire la pluralité des moyens d'information, entraver la libre circulation des informations et proscrire les opinions et idées divergentes sont des outils essentiels pour rogner toutes les autres libertés, notamment celle d'avoir des élections libres et régulières.

B. Méthodologie

9. Lors de l'élaboration du présent rapport, le Rapporteur spécial a été mû par les principes d'indépendance, d'objectivité, d'impartialité et de coopération avec toutes les parties concernées, y compris le Gouvernement du Bélarus.

10. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial a tenté à plusieurs reprises de nouer contact avec le Gouvernement du Bélarus, mais ce dernier n'a pas donné suite. Dans sa dernière communication, envoyée au lendemain du renouvellement de son mandat en juillet 2015, il a de nouveau demandé à pouvoir se rendre dans le pays et nouer des contacts avec les autorités et les autres parties concernées. Malheureusement, le Gouvernement a refusé à maintes reprises de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial et ne lui a pas accordé l'accès au pays.

11. Néanmoins, le Rapporteur spécial a été en mesure de recueillir des informations auprès de sources directes et indirectes, et notamment de se procurer des rapports analytiques établis par des groupes de la société civile, des associations de médias, des professionnels et des défenseurs de droits de l'homme bélarussiens et internationaux, des travaux de recherche, des informations diffusées par les médias, des communications émanant de particuliers et des déclarations et rapports publiés par le Gouvernement.

12. Le Rapporteur spécial est reconnaissant de la coopération dont il a bénéficié de la part de nombreux acteurs vivant au Bélarus. Dans le présent rapport, il cite des cas représentatifs de la nature des atteintes aux droits de l'homme au Bélarus. Cependant, ceux-ci ne rendent pas compte de la liste complète des plaintes présentées au Rapporteur spécial.

II. Cadre juridique international relatif aux droits de l'homme

13. Les dispositions fondamentales du droit international des droits de l'homme protègent le droit à la liberté d'expression, à la fois au sens large et dans ses aspects particuliers.

14. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme pose les fondements de plusieurs libertés spécifiques inhérentes au droit général à la liberté d'expression. En énonçant le droit de tout individu à la liberté d'opinion, ainsi que le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, cet article prévoit sans ambiguïté pour tout individu l'exercice sans crainte du droit de parole, c'est-à-dire la possibilité de s'impliquer dans la discussion des problèmes sociaux sans contraintes injustifiées au sujet de ce qui peut être dit en public. En incluant explicitement dans ce droit la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations, l'article définit le "droit de savoir" des citoyens, c'est-à-dire, leur liberté de mener des investigations et d'accéder aux informations gouvernementales d'utilité publique. Au-delà des opinions et des données factuelles, l'article 19 prévoit également la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des idées, établissant ainsi le fondement des libertés artistique et scientifique. Enfin, en consacrant l'exercice de toutes les libertés précitées par quelque moyen d'expression que ce soit et sans considération de frontières, l'article 19 définit deux droits fondamentaux indispensables à l'exercice de la liberté d'expression: le pluralisme des moyens d'information, ou "droit de choisir", et le droit des médias à dépasser les frontières nationales, dont la concrétisation la plus moderne est le "droit de se connecter" au monde grâce aux différents moyens d'information hébergés sur Internet ou à d'autres moyens de communication.

15. Ces libertés sont également précisées dans l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 19, complété par les articles 21, 22 et 25 du Pacte, constitue le socle des libertés publiques dans toute société.

16. Le rôle primordial de la liberté d'expression comme élément clé de la démocratie et nécessaire à la réalisation des objectifs de développement, aussi bien intrinsèquement que comme outil essentiel pour la défense de tous les autres droits, a été maintes fois souligné. La liberté d'opinion et d'expression est la clé de voûte de toute société libre et démocratique et une condition nécessaire pour la réalisation des principes de transparence et d'obligation de responsabilité qui sont eux-mêmes essentiels à la promotion et la protection des droits de l'homme (Comité des droits de l'homme, observation générale No. 34, par. 3).

17. Pour que les individus puissent communiquer sérieusement sur des sujets d'intérêt public, il faut qu'ils puissent se rencontrer publiquement; c'est la raison pour laquelle l'exercice effectif de la liberté d'expression n'est possible que dans la mesure où la liberté de réunion et d'association sont garanties. Ces libertés sont

également interdépendantes, en ce sens que l'exercice de la liberté d'association et de réunion peut être sérieusement compromis en fonction du degré de liberté d'expression qui est assuré: ces libertés ne peuvent pas non plus être dissociées des droits garantissant le développement humain et le progrès social².

18. Comme le stipule l'alinéa 3 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la volonté du peuple doit être le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. L'expression de la volonté du peuple ne peut se limiter à ce que la Déclaration appelle "des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement", mais elle implique également la capacité de la population de participer à la vie publique.

19. L'observation générale No. 34 du Comité des droits de l'homme fait clairement le lien entre les articles 19, 21, 22 et 25, énonçant que la liberté d'expression est une partie intégrante de l'exercice du droit de réunion et d'association et de l'exercice du droit de vote. Parallèlement, le Comité a fait observer que, faute d'échange d'idées, les droits relatifs à la participation politique seraient dénués de sens (voir observation générale No. 25).

20. Dans le cadre des élections et des communications politiques, le Comité a insisté sur le fait que le plein exercice des droits garantis à l'article 25 dépend de la communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus, de la même manière qu'il suppose le libre exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, entre autres (ibid., par. 25).

21. Les partis politiques ont toute liberté de choisir et de suivre des idéologies, même si elles sont peu appréciées par les autorités ou le grand public, y compris d'appeler au boycott d'élections sans craindre des mesures de rétorsion en retour. Le droit des partis politiques à la liberté d'expression et d'opinion, en particulier à travers les campagnes électorales, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations est donc indispensable à l'intégrité des élections (A/68/299, par. 38).

22. Les circonstances dans lesquelles le droit à la liberté d'expression peut être soumis à des restrictions, qui ne peuvent être qu'exceptionnelles et limitées, ainsi que la nature de ces restrictions, sont clairement exposées dans le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ont été affirmées et réaffirmées dans le droit international des droits de l'homme et par les mécanismes de défense des droits de l'homme internationaux et régionaux³. Le paragraphe 3 énonce des conditions précises et ce n'est que sous réserve de ces conditions que des restrictions peuvent être imposées. Par ailleurs, comme l'a rappelé le Comité des droits de l'homme, le rapport entre le droit et la restriction et entre la règle et l'exception ne doit pas être inversé; et les restrictions doivent être

² Voir, par exemple, le rapport du Secrétaire général sur le programme de développement durable pour l'après-2015 (A/69/700), par. 78.

³ Voir, par exemple, la "Joint declaration on universality and the right to freedom of expression", adoptée le 6 mai 2014 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe chargé de la liberté des médias, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des États américains et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Disponible sur le site Web www.osce.org/fom/118298?download=true.

appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire (observation générale No. 34, par. 21 et 22; voir également observations générales No. 22 et 27). Le paragraphe 3 du Pacte ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et les droits de l'homme⁴.

23. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 12/16, a réitéré que les restrictions imposées sur les points suivants étaient incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte: i) la discussion des politiques gouvernementales et le débat politique; la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci; la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie; et l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables; ii) la libre circulation de l'information et des idées, notamment par des pratiques telles que l'interdiction ou la fermeture de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives et à la censure; et c) la restriction de l'accès aux techniques de l'information et de la communication, notamment la radio, la télévision et Internet.

III. Législation interne et pratique

A. Aperçu

24. Le Bélarus occupait le 157^e rang sur 180 pays dans le classement mondial de la liberté de la presse de Reporters sans frontières de 2015⁵ et le 195^e sur 197 dans le classement de 2015 sur la liberté de la presse effectué par Freedom House⁶.

25. Bien que l'article 34 de la Constitution du Bélarus prévoie des garanties et que le Bélarus ait contracté des obligations internationales à ce sujet, les lois et textes nationaux restreignent fortement la liberté d'expression dans tous ses aspects principaux: pluralisme et indépendance des médias, accès à l'information et enquêtes sans entrave, discussion libre de questions d'intérêt public, liberté électronique et liberté artistique.

26. Si la télévision demeure la principale source d'information pour la population, le pluralisme des médias audiovisuels est en réalité nié par les règles gouvernant l'octroi de licences, qui conduisent à une situation où radio et télévision sont aux mains de l'État. Sur les 262 chaînes de radio et de télévision enregistrées, 178 sont propriété de l'État⁷. Quatre des six chaînes de télévision du pays sont directement contrôlées par l'État et les deux autres sont dirigées par des sociétés à capitaux publics⁸. Le droit de choisir entre divers moyens d'information pour les

⁴ Voir Comité des droits de l'homme, communication No. 458/1991, *Mukong c. Cameroun*.

⁵ <https://index.rsf.org/#!/index-details/BLR>.

⁶ <https://freedomhouse.org/report/freedom-press-2015/2015-press-freedom-rankings>.

⁷ www.mininform.gov.by/ru/deyatelnost-ru/.

⁸ Société de la télévision et radio nationale (www.tvr.by/eng/televidenie/).

consommateurs, ou de créer ces moyens d'information pour les entrepreneurs, ne vaut que pour les types de médias en dehors de la télévision.

27. La diversité de la presse écrite est limitée par le processus d'enregistrement obligatoire pour lequel une autorisation est nécessaire, ce qui confère aux autorités de vastes pouvoirs discrétionnaires. Le Ministère de l'information exerce ce pouvoir en imposant une procédure qui repose sur des autorisations et des sanctions. Les conditions à remplir, qui changent constamment, sont complexes, incongrues et floues; la prise de décisions n'est pas transparente; et les règles donnent lieu délibérément à une mise en œuvre arbitraire, sélective et politisée.

28. L'écrasante majorité des organes de la presse écrite sont privés⁹ et la plupart d'entre eux ne donnent pas d'informations; ce sont principalement des entreprises de publicité ou de divertissement. Selon l'Association biélorussienne des journalistes, en réalité, moins de 30 journaux, y compris les journaux régionaux, traitent de sujets politiques ou sociaux dignes d'un vrai journalisme d'information¹⁰.

29. Le droit de rechercher, de recevoir et de répandre librement des informations est entravé non seulement par l'absence de règles qui obligeraient les autorités à dévoiler des informations importantes pour l'opinion publique, à l'avance ou sur demande, mais aussi par ce qu'il est convenu d'appeler des règles d'accréditation, qui mettent obstacle à tout reportage sur des questions potentiellement sensibles. Les correspondants étrangers se heurtent à des obstacles supplémentaires pour obtenir une accréditation et donc faire des reportages dans le pays. Les journalistes indépendants, de même que ceux qui travaillent pour des médias non enregistrés, se voient refuser toute accréditation, ce qui, en pratique, les empêche de travailler, sous peine de se voir infliger des amendes ou des sanctions.

30. La véritable liberté d'expression est réduite à cause des innombrables tactiques réglementaires et des directives limitant ce qui peut être dit en public: proclamant tout contenu jugé préjudiciable à "l'intérêt national" illégal, érigeant en infraction toute critique des agents de la fonction publique et du Président, en vertu des lois sur la diffamation, et utilisant les lois sur l'extrémisme pour interdire de diffuser des informations sur des questions sensibles de politique ou de société. Ce système est étayé par un ensemble de mesures punitives, parmi lesquelles des avertissements et le droit de mettre fin aux activités des organes d'information en leur retirant leur licence pour "mauvaise utilisation des médias" ou contenu répréhensible. Les agents chargés de l'application de la loi recourent arbitrairement à la violence à l'égard des journalistes et pratiquent la détention arbitraire, notamment de ceux qui couvrent les manifestations publiques.

31. Ces violations de la liberté d'expression, qui sont structurelles et se produisent à l'échelle du système, incitent, de fait, à l'autocensure, écartent les problèmes cruciaux du débat public et mettent les personnalités officielles à l'abri de la surveillance des médias. D'autre part, bon nombre de questions sociales et humanitaires, ainsi que des sujets liés à l'inégalité fondée sur le sexe, la religion,

⁹ Selon le Ministère de l'information (www.mininform.gov.by/ru/stat-ru/) : 1 148 sur 1 577 au 1^{er} août 2015.

¹⁰ Indice relatif à la censure, "Belarus: time for media reform", document directif sur la liberté des médias au Bélarus (février 2014), p. 7. Disponible sur le site Web www.indexoncensorship.org/wp-content/uploads/2014/02/IDX_Belarus_ENG_WebRes_FINAL.pdf.

l'orientation sexuelle et la sous-culture, trouvent très peu d'écho dans les organes d'information dominants¹¹.

32. Le Rapporteur spécial s'inquiète des signaux qui laissent présager une aggravation de la situation après l'adoption des modifications de la loi sur les médias en décembre 2014, notamment en raison des nouvelles dispositions visant la liberté d'expression en ligne.

B. Loi sur les médias

33. La loi de 2008 sur les médias est l'instrument clé qui régleme les questions liés aux médias. D'autres lois se rapportant aux médias, par exemple les peines pour diffamation ou extrémisme, ont été régulièrement révisées en fonction de cet outil de réglementation très complet. La loi sur les médias a instauré de multiples mesures restrictives insurmontables, comme, par exemple, celle qui oblige tous les médias à demander au Gouvernement l'autorisation de se faire enregistrer, ou bien celle qui affirme qu'un tribunal peut mettre un terme aux activités (licence ou enregistrement) d'un organe de presse sur demande du Ministère de l'information ou de plusieurs autres organismes étatiques. La loi sur les médias stipule que la décision des magistrats dans ce cas peut être une procédure administrative, ce qui signifie que les arguments ne sont pas examinés sur le fond, mais uniquement au regard des formalités inscrites dans la loi. Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, avec des procureurs et des juges nommés et révoqués par le pouvoir exécutif, est un autre élément d'inquiétude.

34. En juin 2008, le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe chargé de la liberté des médias (OSCE) a commenté le projet de loi¹², faisant part de certaines préoccupations, notamment sur les dispositifs contraignants d'enregistrement des médias et d'accréditation des journalistes et sur l'extension des prérogatives du Gouvernement, habilité à mettre en garde, suspendre et fermer les organes de presse. En outre, l'OSCE a appelé l'attention sur le fait que la loi ne protège pas la confidentialité des sources des journalistes et laisse la porte ouverte à de prochaines directives visant à encadrer les moyens d'information sur Internet. L'examen juridique réalisé par l'OSCE a également permis d'émettre certaines recommandations; cependant, aucune n'a été prise en compte dans la version de la loi adoptée. En dépit des demandes de l'OSCE et d'associations de professionnels des médias du Bélarus aux fins d'avoir un débat ouvert sur le projet, celui-ci a été adopté en juin 2008 sans que la société civile n'ait été consultée.

35. Les modifications adoptées en 2014 ont élargi le domaine de compétence du Gouvernement en matière d'enregistrement, d'octroi de licences, de contrôle du contenu, d'avertissements et de suspension de tous les types de communication sur Internet et ont durci la loi. Ceci a permis de créer un registre complet des diffuseurs d'information et a obligé les ressources d'information en ligne à participer à un processus d'enregistrement avec autorisation préalable.

¹¹ Comme l'ont indiqué les experts qui ont participé à l'indice IREX relatif à la viabilité des médias en Europe et Eurasie concernant le Bélarus pour 2014, (www.irex.org/sites/default/files/u105/EE_MSI_2014_Belarus.pdf).

¹² www.osce.org/fom/49860.

36. Aux termes des nouvelles dispositions, les fournisseurs de ressources électroniques portent la responsabilité de toute information ou propos considéré comme préjudiciable aux intérêts de l'État et les instances gouvernementales sont autorisées à délivrer des avertissements sur le contenu selon leur bon vouloir. Tout média recevant deux avertissements ou plus du Ministère de l'information peut être radié de la base de données et perdre ainsi son droit à diffuser l'information. Par ailleurs, la loi limite les prises de participation étrangères dans tout organe de presse à 20 % de son capital.

37. Les modifications de la loi ont également eu une incidence sur les médias traditionnels et la liberté d'expression artistique. Les maisons d'édition et les distributeurs de la presse écrite, notamment les librairies, doivent désormais se faire enregistrer auprès du Ministère de l'information, avec toutes les restrictions qu'entraîne cette procédure.

C. Enregistrement et licences

38. L'enregistrement et l'octroi de licences constituent des problèmes de premier ordre dans la loi sur les médias, qui font obstacle au pluralisme des médias et à leur indépendance.

39. Pour ce qui est de la presse écrite, seul un enregistrement par notification est compatible avec les normes internationales, selon lequel un organe de presse informe les autorités du démarrage de ses activités et est alors automatiquement inscrit sur un registre national après avoir fourni les renseignements minimum nécessaires prévus par une liste normative figurant dans la loi.

40. Les articles 11 à 16 de la loi sur les médias régissent la procédure d'enregistrement sur autorisation et de réenregistrement des journaux, procédure dont l'opportunité a suscité de vives critiques à maintes reprises¹³.

41. L'article 13 de la loi sur les médias stipule que les organes de presse diffusant des publications écrites dont le tirage dépasse 299 exemplaires ont l'obligation de se faire enregistrer. Cela suppose de faire d'abord enregistrer un conseil de rédaction en tant qu'entité juridique, de fournir une longue liste de renseignements obligatoires, notamment des détails sur l'éventuel rédacteur en chef, qui doit impérativement avoir un diplôme de journalisme et au moins cinq ans d'expérience dans l'édition. Après obtention de l'enregistrement, les candidats sont tenus de donner une foule de détails sur le journal, notamment la spécialisation proposée (sujets traités), la fréquence de distribution et la zone de couverture géographique, ainsi que les sources de financement. La loi n'a aucun caractère normatif et attribue de larges pouvoirs discrétionnaires aux autorités chargées de l'enregistrement.

42. Les petits journaux dont le tirage est inférieur à 299 exemplaires sont dispensés de l'enregistrement au titre d'organes d'information, mais doivent pourtant être déclarées en tant que personnes morales, ce qui sous-entend la location de bureaux, l'emploi de chroniqueurs et le paiement de taxes, même si les publications ne sont pas régulières. En avril 2014, un tribunal de Smarhon (région de Grodno) a infligé une amende équivalant à 216 euros à Vladimir Shulnitsikiy pour avoir distribué un bulletin sur les droits de l'homme tiré à quelques

¹³ www.osce.org/fom/24436.

exemplaires et un tribunal de Vitebsk a condamné Georgyi Stankevitch à une amende équivalant à 500 euros, le maximum prévu à l'article 22.9 2) du code des procédures administratives, pour avoir distribué un bulletin. Le Comité des droits de l'homme a confirmé qu'exiger l'enregistrement d'un organe de presse avec un tirage de seulement 200 exemplaires constituait une atteinte à la liberté d'expression¹⁴.

43. D'autres restrictions non prévues par la loi ont été imposées par le Ministère de l'information dans ses décrets No. 17 et 18 en octobre 2009. Bien qu'une société dénommée "entreprise unitaire" puisse être enregistrée à l'adresse du domicile personnel de son fondateur, il semble que le Ministère de l'information, en application de ces décrets, exige que les conseils de rédaction des médias qui sont des entreprises unitaires aient des bureaux distincts dans des locaux non résidentiels¹⁵.

44. L'article 51 de la loi sur les médias permet de retirer l'agrément à tout organe de presse après deux avertissements, voire dans certains cas après un seul, délivré(s) par le Ministère de l'information, le Bureau du procureur ou d'autres organes d'État, pour toute infraction présumée, même mineure, ce qui, en pratique, revient à fermer le journal.

45. Le système d'enregistrement sert de filtre efficace pour écarter toute société de presse nouvellement créée et jugée indésirable par les pouvoirs publics. Entre 2010 et 2012, le Ministère de l'information a rejeté 105 candidatures de nouveaux médias et a délivré 180 avertissements officiels¹⁶. Cela dit, depuis lors, le nombre de refus d'enregistrement a diminué, en raison également de la baisse du nombre de demandes. Seules deux publications non étatiques ont été enregistrées en 2015¹⁷.

46. Le réenregistrement est une obligation de plus imposée à la presse écrite. Une publication doit se faire réenregistrer consécutivement à une décision de suspension de ses activités, mais également en cas de modification des données qui présidaient à son lancement, ne serait-ce que des points mineurs comme le nom de la publication. Le réenregistrement oblige à répéter tout le processus d'enregistrement, ce qui peut prendre des mois, période pendant laquelle le journal n'est pas autorisé à paraître. Après un décret présidentiel de juin 2005 qui interdisait l'utilisation du terme "bélarussien" dans les publications non officielles, plusieurs journaux indépendants ont été contraints de se faire réenregistrer et, n'étant pas en mesure de respecter les modalités, ont cessé d'exister.

47. La demande de licence de diffusion par voie hertzienne relève d'une procédure encore plus compliquée. L'octroi de licences et l'attribution des fréquences sont du ressort direct du Gouvernement¹⁸. L'autorisation d'émettre peut être délivrée avec ou sans mise en concurrence. Les organismes de radiodiffusion ou télédiffusion créés sur décision du Président ou du Conseil des ministres ne sont pas soumis à un processus de mise en concurrence; les fréquences d'émission et les licences leur sont attribuées de plein droit par la commission nationale de télévision et

¹⁴ Comité des droits de l'homme, communication No. 780/1997, *Laptsevich c. Bélarus* (CCPR/C/68/D/780/1997).

¹⁵ Indice relatif à la censure, "Belarus: time for media reform", p. 14.

¹⁶ www.belta.by/society/view/mininform-belarusi-za-2010-2012-gody-napravil-105-otkazov-v-registratsii-smi-67514-2013.

¹⁷ www.mininform.gov.by/ru/stat-ru/.

¹⁸ Ministère de l'information (www.mininform.gov.by/ru/licenzirovanie-ru/).

radiodiffusion. Tous les autres organismes sont soumis à une mise en concurrence nominale¹⁹.

48. À en croire les informations reçues par le Rapporteur spécial, d'un côté aucune chaîne indépendante n'a obtenu de licence dans les vingt dernières années, de l'autre, les stations indépendantes qui existaient ont fermé leurs portes. La dernière radio indépendante, Autoradio FM (Avtoradio), a été fermée par les autorités en janvier 2011 (voir également par. 65 ci-dessous). Enregistrée en 1992, c'était la première station radiophonique indépendante du Bélarus née à l'indépendance du pays.

D. Accréditation

49. Une autre entrave à la liberté des médias, notamment au droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19), est l'accréditation obligatoire, prévue par l'article 1 de la loi sur les médias et définie ainsi: "droit octroyé à un journaliste travaillant pour un organe d'information de couvrir les événements organisés par les autorités de l'État, ainsi que d'autres événements se déroulant sur le territoire de la République du Bélarus". En vertu de cette loi, l'accréditation officielle est obligatoire pour les journalistes étrangers et nationaux, et sont reconnus seulement les journalistes qui travaillent pour des organes d'information enregistrés par l'État.

50. Dans ses remarques sur le projet de loi de 2008, le Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias a alerté sur le fait que la loi dénaturait complètement le caractère juridique de l'accréditation des journalistes, transformant le droit du journaliste à être accrédité en droit des autorités chargées de l'accréditation d'interdire à des journalistes de travailler au Bélarus²⁰.

51. Par ailleurs, il est absolument interdit aux journalistes indépendants d'exercer leur activité, puisque la loi ne reconnaît comme journalistes que ceux qui sont employés par les organes de presse enregistrés. En mars 2015, la Fédération européenne des journalistes a adressé une lettre au Ministre de l'information du Bélarus pour demander l'abrogation de cette disposition²¹.

52. Il convient de noter que le Comité des droits de l'homme, au paragraphe 44 de son observation générale No. 34, a retenu cette définition du journalisme: "fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière".

53. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné à cet égard que de telles conditions ne sauraient en aucun cas être imposées par les autorités de l'État comme des

¹⁹ Bélarus, Conseil des ministres, décret No. 726 (30 mai 2003) relatif à la ratification de la disposition concernant l'autorisation d'émettre accordée à la télévision et à la radio terrestres avec mise en concurrence.

²⁰ www.osce.org/fom/32599.

²¹ <http://europeanjournalists.org/blog/2015/03/12/belarus-efj-reiterates-appeal-to-lift-ban-on-freelance-journalists/>.

préalables à la pratique du journalisme car les journalistes ne peuvent exercer leur profession que s'ils ont la pleine garantie que leur liberté sera respectée et leur protection assurée (A/HRC/20/17, par. 6).

54. L'enregistrement des agences d'information étrangères et l'accréditation de leurs journalistes est un autre obstacle. La Radio européenne pour la Biélorussie et Radio Liberty ont été autorisées à ouvrir des bureaux et à accréditer un certain nombre de journalistes: toutefois, depuis de nombreuses années, les demandes répétées d'accréditation officielle formulées par Radio Razyja et Belsat TV, toutes deux émettant à partir de la Pologne, ont invariablement été rejetées par le Ministère des affaires étrangères. Le 4 septembre 2014, la Cour suprême a interdit à Belsat TV d'utiliser la marque Belsat lorsqu'elle diffuse sur le territoire de Bélarus et sur son site Internet (A/HRC/29/43, par. 84).

55. Les journalistes sont régulièrement empêchés de travailler ou bien font l'objet de sanctions parce qu'ils ne sont pas accrédités²². En 2014, le Bureau du Procureur a continué de signifier des avertissements aux journalistes biélorussiens travaillant pour des médias enregistrés dans un pays étranger au motif qu'ils avaient travaillé sans accréditation, notamment les journalistes de Belsat TV Ales Zalevski et Alexander Denisov, ainsi qu'Andrey Meleshko, journaliste indépendant pour Radio Razyja (A/69/307, par. 39). Le 2 décembre 2014, Andrei Myaleshka de Grodno a écopé d'une amende de 6 millions de roubles biélorussiens, la troisième amende au cours de l'année 2014 pour "exercice illégal du journalisme au Bélarus", pour sa collaboration avec Radio Razyja²³. Le 25 septembre 2014, Maryna Malchanava s'est vu infliger une amende à Brobruisik pour la publication d'un article sur le site Web de Belsat TV. Le 16 septembre 2014, la police a effectué une perquisition dans l'appartement d'Ales Burakou et saisi son matériel informatique, apparemment parce qu'un de ses articles avait été publié sur le site Web de Deutsche Welle (A/HRC/29/43, par. 85).

56. Le 2 juillet 2015, le tribunal du district de Rahačou a déclaré Kastus Zhukouski et Natallia Kryvashei coupables d'avoir réalisé illégalement des produits pour les médias et les a condamnés à une amende de 6,3 millions de roubles chacun, pour avoir interviewé des gens dans la rue près d'une boutique de Rahačou et avoir produit un reportage vidéo diffusé le 14 mai sur Belsat TV sous le titre "Goût de crise amer. Pourquoi le lait condensé de Rahačou reste-t-il dans les entrepôts?"²⁴. Il s'agissait du septième procès pour M. Zhukouski et du quatrième pour M^{me} Kryvashei en 2015.

57. L'Association biélorussienne des journalistes a constaté une augmentation du nombre de sanctions de ce genre depuis le début de 2015. En 2014, 10 journalistes indépendants ont reçu des avertissements officiels et ont dû s'acquitter d'une amende pour leur affiliation à des médias qui n'étaient pas enregistrés officiellement²⁵. Pendant les sept premiers mois de 2015 seulement, 26 amendes ont été infligées (jusqu'au 28 juillet 2015), certains journalistes étant sans cesse frappés d'amendes, jusqu'à six fois, par exemple, dans le cas du journaliste et caméraman indépendant Kastus Zhukouski²⁶. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de

²² Bélarus, loi sur les médias (<http://law.by/main.aspx?guid=3871&p0=H10800427e>).

²³ Civic Belarus, "The price of freedom of speech", 11 décembre 2014.

²⁴ <http://spring96.org/en/news/78267>.

²⁵ http://baj.by/sites/default/files/monitoring_pdf/2362014_mass_media_in_belarus_ru.pdf.

²⁶ <http://baj.by/en/node/28323>.

l'homme au Bélarus est troublé par cette recrudescence du harcèlement de journalistes au moyen de sanctions administratives.

58. En juin 2014, le Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias s'est dit préoccupé par la multiplication des amendes imposées aux journalistes bélarussiens pour exercice de la profession sans accréditation et a affirmé: "L'accréditation ne doit pas être un permis de travail et le fait de ne pas être accrédité ne doit pas empêcher les journalistes de travailler et de s'exprimer librement" et "Tous les journalistes doivent jouir des mêmes droits professionnels que ceux qui travaillent pour des médias enregistrés, notamment le droit de chercher et de répandre les informations"²⁷.

59. L'accès à l'information est également entravé par des lois sur le secret d'état et la fonction publique, qui renferment des clauses vagues sur la manière de définir un secret. Plus de 60 institutions et organismes étatiques différents ont le droit de classer les informations relevant du secret d'État, dont le Ministère de l'information, le Ministère de la culture, le Ministère de l'éducation, la société de télévision et radio nationale, et les autorités régionales.

60. Cela, ainsi que d'autres notions nébuleuses, telles que l'obligation de "respect de la réalité" (article 49 de la loi sur les médias), des considérations d'intérêt national, l'infraction que constitue même l'obtention d'informations de source secrète, la législation pénale sur la diffamation et l'application de lois sur l'extrémisme limitent encore davantage le champ d'action pour faire du reportage indépendant, pratiquer un journalisme d'investigation et partager les informations.

E. Diffamation

61. Au Bélarus, la liberté d'expression, notamment le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19), est réduite par la criminalisation de l'opinion. Six articles du code pénal établissent la responsabilité pénale pour diffamation: l'article 188, Diffamation; l'article 189, Insulte; l'article 367, Diffamation envers le Président de la République du Bélarus; l'article 368, Insulte au Président de la République du Bélarus; l'article 369, Insulte au représentant des pouvoirs publics et l'article 369-1, Discrédit jeté sur la République du Bélarus.

62. Les instruments internationaux de défense des droits de l'homme n'ont cessé de demander la dépénalisation de la diffamation et de la diffamation écrite, et le transfert de ces délits dans le domaine du droit civil. Comme l'a relevé le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la législation pénale sur la diffamation a un effet dissuasif disproportionné sur la liberté d'expression, paralyse les enquêtes journalistiques et engendre un climat d'intimidation, qui constitue une forme de harcèlement judiciaire. Les poursuites pénales du chef de diffamation se muent inéluctablement

²⁷ OSCE, "Le représentant de l'OSCE demande aux autorités bélarussiennes d'abroger l'obligation d'accréditation pour les journalistes", 17 juin 2014.

en un mécanisme de censure politique, ce qui est contraire à la liberté d'expression et de la presse (A/HRC/20/17, par 83-86)²⁸.

63. Les autorités ont continué d'utiliser les délits de diffamation envers le Président et d'insulte au Président contre les journalistes afin de décourager les critiques vis-à-vis des autorités gouvernementales. En juin 2013, le correspondant du journal polonais *Gazeta Wyborcza* et militant issu de la minorité polonaise au Bélarus, Andrzej Poczobut, a été arrêté à Grodno et accusé de diffamation envers le Président pour des articles publiés dans les médias indépendants bélarussiens²⁹. En juin 2014, une procédure pénale a été ouverte contre Ekaterina Sadovskaya pour "insulte au Président du Bélarus", après qu'elle eut critiqué l'arrestation injustifiée de militants à l'occasion du championnat du monde de hockey sur glace³⁰. En mars 2015, des poursuites pénales ont été engagées contre un résident de Brest qui avait décoré les murs de sa propriété de graffiti tels que "Nous bâtissons le communisme et maintenant nous avons la crise" et "Il existe une façon d'éviter la loi - un pot-de-vin"³¹.

F. Lois sur l'extrémisme

64. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus trouve également préoccupant que la législation censée lutter contre l'extrémisme soit utilisée pour exercer des pressions sur les médias et les journalistes. Une déclaration intitulée "Combattre l'extrémisme"³² renferme des définitions imprécises et ambiguës des termes "extrémisme" et "documents extrémistes". En août 2014, le Conseil des ministres a adopté la résolution 810, aux termes de laquelle a été créé un comité d'experts chargé d'évaluer les produits d'information et de déceler les signes d'extrémisme. Le Rapporteur spécial craint que les termes "extrémisme" et "documents extrémistes" donnent lieu à une interprétation très large, aussi bien dans le texte que dans la mise en œuvre de la résolution, et que la mise en place d'un comité conduise à un recours plus systématique à cette législation³³. Par ailleurs, il cite le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression qui a souligné que la protection de la sécurité nationale ou la lutte contre le terrorisme ne peut justifier la restriction du droit à la liberté d'expression, à moins que le gouvernement ne puisse prouver: a) que l'expression a pour but d'inciter à la violence imminente; b) qu'elle est susceptible d'inciter à une telle violence; et c) qu'il y a un lien direct et immédiat entre

²⁸ De plus, comme l'indique ARTICLE 19, la pratique dans de nombreux endroits du monde est d'abuser de ces lois sur la diffamation pour empêcher un débat public et ouvert et une critique légitime des abus commis par des fonctionnaires. ARTICLE 19, "Définir la diffamation: principes relatifs à la liberté d'expression et la protection de la réputation" (Londres, 2000). Disponible sur le site Web www.article19.org/data/files/pdfs/standards/definingdefamation.pdf.

²⁹ Amnesty International, *Amnesty International- Rapport 2013: La situation des droits humains dans le monde*, (Londres, 2013).

³⁰ http://baj.by/sites/default/files/monitoring_pdf/2362014_mass_media_in_belarus_ru.pdf.

³¹ <http://eurobelarus.info/news/society/2015/03/04/zhitelya-bresta-budut-sudit-za-politicheskiy-blog-na-zabore.html>.

³² <http://www.pravo.by/main.aspx?guid=3871&p0=H10700203>.

³³ Comité Helsinki de Biélorussie et autre rapport analytique couvrant la période juillet-septembre 2014. Disponible sur le site Web <http://belhelcom.org/sites/default/files/ANALYTICAL%20REPORT%20JULY%20SEPTEMBER.pdf>.

l'expression et des actes potentiels de violence ou la survenance d'une telle violence (A/HRC/17/27, par. 73).

65. La fermeture de Avtoradio est aussi un exemple de l'usage qui est fait des lois sur l'extrémisme. Sa radiation du registre d'inscription procédait d'une décision d'un tribunal administratif, évoquant un "appel à des activités extrémistes", en référence à l'appel diffusé sur les ondes par le candidat à la présidentielle Andrei Sannikou lors des élections de 2010, qui avait affirmé que "le sort du pays ne se décide pas dans une cuisine mais sur la place publique"³⁴. Toutes les tentatives d'Avtoradio pour faire appel de la décision ont échoué, car dans de tels cas les tribunaux ne consultent que des experts gouvernementaux³⁵.

66. En avril 2013, le tribunal de district de Oshmyansky a jugé que l'édition 2011 de l'album de photos publié par Belarus Press Photo contenait des éléments extrémistes qui, à dessein, déformaient la vie sociale, économique et politique du pays. Belarus Press Photo est un concours de photographies de la presse indépendante qui a pour objet de soutenir, promouvoir et développer le photojournalisme local³⁶. Tous les exemplaires ont été confisqués et détruits, et les organisateurs du concours, ainsi que les finalistes, ont été condamnés à une amende. Les experts ont conclu que les images, comme celles d'événements sportifs, le message télévisé du Président à la nation, des protestations antigouvernementales, l'image d'un manifestant blessé par la police, et la vie quotidienne de citoyens ordinaires, contrevenaient aux lois du pays sur l'extrémisme et devaient être interdites³⁷.

G. Restrictions de la liberté d'expression sur Internet

67. À partir de 2012, l'accès à Internet s'est rapidement développé. En mai 2015, le Bélarus comptait plus de 6 millions d'utilisateurs³⁸. En raison de restrictions de plus en plus importantes hors ligne, Internet est devenu le seul îlot de médias libres dans le pays³⁹.

68. La multiplication des sources d'information indépendantes en ligne et l'engouement de plus en plus vif pour les réseaux sociaux ont amené le Gouvernement du Bélarus à prendre des mesures juridiques et politiques contraignantes.

³⁴ Avtoradio fermée, *Nasha Niva*, 12 janvier 2011. Disponible sur le site Web: <http://nn.by/?c=ar&i=48860>.

³⁵ http://www.rferl.org/content/belarus_radio_opposition_ads_off_air/2274257.html.

³⁶ <http://pressphoto.by/?lang=en>.

³⁷ Dans leur conclusion, les experts ont écrit que l'analyse d'ensemble des photos et des légendes démontrait une présentation sciemment déformée de l'information et des faits et que l'album ne représentait que les aspects négatifs des activités quotidiennes de la population bélarussienne, ce qui, du point de vue des normes sociales établies et de la morale, bafouait également l'honneur de la nation et la dignité des citoyens du Bélarus". Voir http://naviny.by/rubrics/english/2013/04/05/ic_articles_259_181367 et <https://cpj.org/blog/2013/04/archaic-court-ruling-in-belarus-as-photo-book-bann.php>.

³⁸ www.e-belarus.org/news/201506201.html et <http://euroradio.fm/en/over-60-belarusians-do-not-listen-radio-50-do-not-read-newspapers>. <http://euroradio.fm/en/over-60-belarusians-do-not-listen-radio-50-do-not-read-newspapers>.

³⁹ <https://freedomhouse.org/report/freedom-net/2014/belarus>.

69. La loi de 2009 sur les médias comportait une clause sur le droit des autorités à réglementer les activités des médias diffusés sur Internet (bien qu'il n'existe aucune définition des médias en ligne dans la loi). Le décret présidentiel No. 60 signé en février 2010⁴⁰, ainsi que près de 20 arrêtés et décrets gouvernementaux adoptés en 2009 et 2010, constituaient des tentatives de contrôle et de restriction des activités des sites Web bélarussiens, notamment en exigeant qu'ils basculent vers le domaine national et soient physiquement hébergés sur des serveurs situés dans le pays et en obligeant les cybercafés et les fournisseurs d'accès à Internet à collecter et stocker les données relatives à leurs usagers.

70. Les modifications de la loi sur les médias de décembre 2014 ont mis en place un large dispositif visant à restreindre systématiquement la liberté d'expression en ligne. Avant même l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, plusieurs sites Web d'information ont été bloqués en décembre 2014 sans qu'aucun motif ne soit donné⁴¹. En mars 2015, Charter97, Belaruspartisan et Viasnawere ont été bloqués et, en juin 2015, un site sur l'art et l'art de vivre, kyky.org, a été bloqué pour avoir "diffusé des informations qui peuvent nuire aux intérêts nationaux", mais, d'après ce qui a été rapporté, en raison d'articles qui critiquaient l'église et les défilés somptueux de la Journée de la victoire à Minsk⁴².

71. Plusieurs animateurs de pages et de groupes d'opposition très suivis sur VKontakte ont été arrêtés à Minsk et à Vitebsk le 30 août 2012, et l'une des pages du site Web intitulée, "Nous en avons marre de Lukashenko", avec 40 000 utilisateurs, a été piratée et est restée inaccessible pendant deux jours avant que ses activités ne puissent reprendre. Les administrateurs du groupe ont été accusés de délits mineurs d'hooliganisme et condamnés respectivement à cinq et sept jours de détention, et leur domicile a été fouillé et leur matériel informatique saisi⁴³.

72. En décembre 2013, plusieurs militants ont été appréhendés à cause de la campagne en ligne "Halte à la taxe" contre une nouvelle taxe sur les véhicules et forcés à la retirer de leur site sur les réseaux sociaux. Après que le groupe "Halte à la Taxe" ait débattu de la possibilité d'organiser une protestation sur le réseau social VKontakte, l'organisateur a été condamné à une peine de trois jours de prison pour avoir "planifié et tenu" un événement de masse" et l'administrateur du réseau social "Halte à la taxe" sur VKontakte a été condamné à 15 jours de prison pour prétendue "atteinte à l'ordre public"⁴⁴.

73. En février 2014, le blogueur Aleh Zhelnov a été inculpé de résistance à l'autorité pour avoir posté sur son blog un enregistrement sonore et visuel d'une action policière qui pourrait bien être contraire à la loi. M. Zhelnov avait enregistré une réception dans les services de la police et a diffusé cet enregistrement sur

⁴⁰ <http://www.pravo.by/main.aspx?guid=3871&p0=P31000060&p2=>.

⁴¹ Voir les sites Web suivants: www.belapan.by, www.naviny.by, www.belaruspartisan.org, www.charter97.org, www.udf.by, www.21.by, www.gazetaby.com et www.zautra.by.

⁴² <http://www.rferl.org/content/belarus-art-lifestyle-website-harming-national-interests/27079737.html>.

⁴³ Indice relatif à la censure, "Belarus: pulling the plug", document directif sur les difficultés numériques face à la liberté d'expression au Bélarus (janvier 2013), p. 11. Disponible sur le site Web www.indexoncensorship.org/wp-content/uploads/2013/01/IDX_Belarus_ENG_WebRes.pdf.

⁴⁴ <http://charter97.org/en/news/2014/1/3/83079>; <http://spring96.org/en/news/68119>; et http://spring96.org/files/reviews/en/2013_review_en.pdf.

Internet malgré les ordres d'un agent de police en service qui lui avait intimé de lui remettre tout appareil d'enregistrement en sa possession⁴⁵.

74. En janvier 2014, quelque 4 000 personnes ont signé une pétition en ligne demandant aux pouvoirs publics de doubler le salaire du personnel médical des urgences et d'améliorer ses conditions de travail. Bien que le Gouvernement ait fait pression sur les auteurs pour qu'ils retirent la pétition et ait placé l'un d'entre eux en congé sans solde, il a également accepté d'augmenter les salaires des ambulanciers⁴⁶.

H. Violations du droit à la liberté d'expression en ligne dans le cadre de la liberté de réunion

75. Les médias en ligne ont été de plus en plus mis à mal par une nouvelle évolution, consistant à appliquer aux activités en ligne des lois hors du domaine journalistique. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus s'inquiète du fait que les autorités du Bélarus appliquent les règles restrictives sur le droit de réunion pour sévir contre la liberté des médias sur Internet. Les affaires donnent lieu à des amendes et des sanctions pour "manifestations en ligne", réprimant ainsi les campagnes en ligne, la communication des groupes dans les médias sociaux, et les informations en ligne sur les piquets de grève et les rassemblements. Les textes réglementaires appliqués assimilent ces affichages en ligne à de vrais événements se déroulant dans l'espace municipal, comme si leurs auteurs y participaient physiquement. Néanmoins, dans plusieurs cas, les chefs d'accusation ne résultent pas d'actions coercitives sur le terrain, et tous sont dus à l'initiative des autorités plusieurs jours après les affichages sur Internet. Donc ces procédures ne servent pas à protéger l'ordre public; leur seule raison d'être est la restriction de la liberté d'expression en ligne.

76. Un cas emblématique de restriction de la liberté en ligne par le recours à des accusations sans lien avec les faits est celui d'Anton Suriapin, étudiant en journalisme, qui, en 2012, a été accusé d'"aider une personne à traverser clandestinement la frontière du Bélarus". Une entreprise suédoise de relations publiques avait parachuté des centaines d'ours en peluche sur le Bélarus, pour protester contre le manque de liberté des médias dans le pays⁴⁷, incident démenti par les pouvoirs publics et les médias officiels. Lorsque Suriapin a publié sur son blog des photographies d'ours en peluche tombés dans un jardin⁴⁸, il a été arrêté et détenu par les services de sécurité pendant plus d'un mois.

77. Plus tard, des sanctions ont été prononcées contre les personnes ayant exprimé en ligne leur solidarité avec Anton Suriapin. Un groupe de journalistes de Minsk qui avaient affiché en ligne la photo d'un ours en peluche avec la légende "Pas d'image _ pas d'ennuis?" ont été accusés d'avoir pris part à une manifestation illégale, détenus et sanctionnés en vertu de l'article 23.14 du code des procédures

⁴⁵ <https://www.hrw.org/news/2015/04/13/human-rights-watch-upr-submission-unhrc-belarus>.

⁴⁶ Selon le site Web de Belapan.

⁴⁷ www.indexoncensorship.org/2012/07/belarus-declares-war-on-teddy-bears/.

⁴⁸ <http://www.bnp.by/shvedy-dejstvitelno-sbrosili-na-belarus-plyushevyy-medvedej-na-parashyutax>.

administratives, "Violations des règles relatives aux activités publiques"⁴⁹. Une plateforme de pétitions en ligne, Change.org, a été bloquée au Bélarus le 10 août 2012, après la publication d'un appel à libérer Anton Suriapin.

78. De la même manière, des règles limitant la liberté de réunion ont été appliquées dans plusieurs cas de publication de photographies en solidarité avec Ales Bialiatski, tandis qu'il était en prison. Dans deux incidents distincts, en janvier 2013, trois militants et deux membres du parti de la Démocratie chrétienne ont été condamnés à des amendes pour avoir publié des photos d'eux-mêmes sur Internet, accompagnées d'un portrait d'Ales Bialiatski⁵⁰.

79. Les restrictions étroites de la liberté de réunion comme de la liberté d'expression débouchent souvent sur des doubles infractions où les autorités profitent de l'occasion pour restreindre les deux droits. Dans l'affaire Evgeny Pugach contre le Bélarus, le Comité des droits de l'homme a estimé que les articles 19/2 et 21 du Pacte avaient tous deux été enfreints⁵¹. En août 2009, Evgeny Pugach avait demandé la permission d'organiser une manifestation pacifique à Minsk pour attirer l'attention sur le problème des animaux errants; elle lui a été refusée au motif que cela perturberait les travaux d'une entreprise et la circulation automobile. Le Comité a fait remarquer que le refus représentait une restriction de l'exercice du droit de l'auteur à répandre des informations et de son droit de réunion et que les autorités n'avaient pas expliqué comment une personne postée dans une zone piétonne, hors de l'enceinte de l'entreprise, perturberait le travail de l'entreprise et le flot de la circulation. Le Comité des droits de l'homme possède un certain nombre de dossiers qui ont été traités en violation à la fois de la liberté de réunion et de la liberté d'expression⁵².

80. Le 29 juillet 2015, la police a placé en détention Yauhen Hadar et son épouse handicapée, Aza, parce qu'ils essayaient de se poster devant un grand magasin de Gomel. La scène a été filmée par les journalistes indépendants Kanstantsin Zhukouski et Natallia Kryvashei, qui avaient déjà été plusieurs fois détenus et condamnés à des amendes et qui sont passibles de nouvelles sanctions à cause de cet incident⁵³.

I. Harcèlement et utilisation des arrestations administratives, de la détention sur des accusations sans lien avec les faits, et de la violence à l'encontre des journalistes

81. Le Rapporteur spécial fait part de son inquiétude devant le harcèlement des journalistes de la presse indépendante et des médias en ligne indépendants par le biais de poursuites administratives, d'arrestations arbitraires, d'avertissements, de condamnations pénales, et devant le comportement violent des forces de l'ordre

⁴⁹ www.youtube.com/watch?t=12&v=eIB-QTH0Ycc et www.charter97.org/ru/news/2012/8/8/56549/.

⁵⁰ <http://spring96.org/en/news/60928>.

⁵¹ Communication No. 1986/2010 du Comité des droits de l'homme *Pugach v. Bélarus*.

⁵² Voir, par exemple, CCPR/C/110/D/1903/2009; CCPR/C/112/D/1929/2010; CCPR/C/113/D/1949/2010; CCPR/C/112/D/1999/2010 and Corr.1; CCPR/C/112/D/2029/2011; CCPR/C/101/D/1604/2007; CCPR/C/104/D/1772/2008; CCPR/C/108/D/1948/2010 et Corr.1; et CCPR/C/108/D/1808/2008.

⁵³ <http://spring96.org/en/news/78832>.

dans les lieux publics. Le recours permanent à des moyens juridiques discriminatoires équivaut à un "régime disciplinaire" employé pour étouffer le besoin incompressible de la société de disposer d'un espace de communication libre.

82. En 2014, les autorités ont détenu arbitrairement au moins 28 journalistes indépendants, notamment sur des accusations telles que le hooliganisme⁵⁴.

83. En juin 2012, le correspondant de la Radio européenne pour le Bélarus, Pavel Sverdlov, a été arrêté à Minsk et condamné à 15 jours de prison pour hooliganisme après avoir révélé des failles dans le système de sécurité du réseau de transports en commun de la ville⁵⁵.

84. Le 25 novembre 2014, Alexander Alessin, analyste militaire et commentateur économique pour l'hebdomadaire *Belorusy i Rynok*, a été arrêté et accusé d'espionnage et de trahison. Il a été libéré de prison le 10 décembre 2014, mais interdit de voyage hors du Bélarus en attendant l'enquête et les accusations ont été requalifiées en "communication avec des services de renseignements étrangers"⁵⁶.

85. Aucun progrès n'a été fait dans l'enquête sur le décès des journalistes Dzmitry Zavadski (disparu le 7 juillet 2000), Veranika Charkasava (assassinée le 20 octobre 2004), Vasil Hrodnikau (retrouvé mort le 18 octobre 2005) et Aleh Biabenin (retrouvé mort le 3 septembre 2010). Les circonstances de leur mort n'ont jamais été élucidées et aucun des auteurs de ces crimes n'a été traduit en justice⁵⁷.

86. L'absence de sécurité physique pour les journalistes et l'impunité dont jouissent les auteurs des attaques contre ceux-ci ont un effet d'intimidation et menacent la liberté des médias au Bélarus. Le problème le plus grave est la répression policière et les détentions arbitraires lors de grandes manifestations de rue. La violence contre les journalistes a atteint des sommets lors de la répression pendant les élections présidentielles de 2010. Le 19 décembre 2010, 24 journalistes en reportage ont été détenus et 21 attaqués et blessés par la police anti-émeute⁵⁸. L'Association bélarussienne des journalistes a fait état d'au moins 265 détentions de journalistes entre 2011 et 2013, dont 160 en 2011 seulement, et au moins sept cas de violences physiques commises par la police anti-émeute⁵⁹. Bon nombre ont eu lieu pendant les manifestations pacifiques organisées par le mouvement Révolution via les réseaux sociaux⁶⁰.

J. Entraves économiques

87. L'insuffisance des revenus publicitaires, qui fragilise donc financièrement les médias indépendants, est imputable à une gouvernance des médias discriminatoire,

⁵⁴ www.baj.by/sites/default/files/monitoring_pdf/attacks_against_journalists_and_media_staff-2014.pdf.

⁵⁵ <https://freedomhouse.org/report/freedom-press/2013/belarus>.

⁵⁶ <http://nn.by/?c=ar&i=140103&lang=ru> et <https://cpj.org/2014/12/belarusian-journalist-released-from-kgb-jail-banne.php#more>.

⁵⁷ http://baj.by/sites/default/files/monitoring_pdf/belarus_media_freedom_eng_web.pdf, p.23.

⁵⁸ www.baj.by/en/node/8896.

⁵⁹ www.baj.by/sites/default/files/monitoring_pdf/attacks_against_journalists_and_media_staff_-_short.pdf.

⁶⁰ <http://belarusdigest.com/story/civil-society-politics-digest-june-24-july-01-2011>.

dont le but est de s'attaquer à l'indépendance éditoriale des organes d'information et de limiter le pluralisme en favorisant les moyens d'information de l'État et en acculant les médias indépendants à la faillite⁶¹. L'économie bélarussienne est nationalisée à 70 %, soit avec contrôle direct, soit avec participation majoritaire de l'État. Non seulement le Gouvernement accorde des allègements fiscaux et d'importantes subventions aux sociétés de médias publiques, mais il se sert également du puissant levier que représente son influence sur le marché publicitaire. Tout cela génère d'énormes disparités en termes de pouvoir économique entre les médias d'État et les médias indépendants, ces derniers disposant de recettes à peine suffisantes pour survivre⁶².

88. L'abonnement à des journaux qui appartiennent à l'État, nationaux ou locaux, est obligatoire pour les employés des entreprises d'État et des organisations publiques. Les imprimeries, les émetteurs, les kiosques à journaux et les infrastructures de télécommunication sont également en grande partie nationalisés et les journaux indépendants ne sont pas traités sur un pied d'égalité. En 2013, 11 publications indépendantes ont signalé des contraintes imposées par la distribution de la presse au détail gérée par l'État et les réseaux d'abonnement, notamment par le service postal national⁶³.

K. Liberté d'information dans le cadre des élections

89. Pendant la période précédant l'élection présidentielle de 2015, il faut garder à l'esprit la répression avant et après l'élection présidentielle de 2010. Le Rapporteur spécial a déjà eu l'occasion de recueillir des preuves sur les atteintes aux droits de l'homme dans le contexte des processus électoraux au Bélarus et d'en rendre compte à l'Assemblée générale (A/68/276).

90. Il convient de rappeler que depuis 1994, aucune des élections observées par l'OSCE n'a pu être qualifiée de libre et régulière, puisqu'elles ne répondaient pas aux critères internationaux. Depuis presque deux décennies, le Bélarus est le seul pays d'Europe à avoir un Parlement composé uniquement de forces progouvernementales. Aucune force de l'opposition n'est parvenue à obtenir de représentation au Parlement, qu'elle ait participé aux élections ou ait décidé de les boycotter. Maintes fois, des violations du droit à la liberté d'expression ont entaché les élections au Bélarus, comme l'ont indiqué les conclusions du Rapporteur spécial et des observateurs indépendants présents aux deux derniers scrutins nationaux, aux présidentielles de 2010 et aux élections parlementaires de 2012 (*ibid.*, par. 39-48). Le Comité des droits de l'homme, dans un certain nombre d'affaires dont il a été saisi, a constaté le non-respect du droit à la liberté d'expression au moment des élections⁶⁴.

⁶¹ www.irex.org/sites/default/files/u105/EE_MSI_2014_Belarus.pdf.

⁶² IPM Research centre, "Business in Belarus 2012: status, trends, perspectives" (Minsk, 2012). Disponible sur le site Web <http://eng.research.by/webroot/delivery/files/english/sme/business2012e.pdf>.

⁶³ Indice relatif à la censure, "Belarus: time for media reform", p. 7.

⁶⁴ Voir, par exemple, CCPR/C/105/D/1226/2003, CCPR/C/97/D/1392/2005, CCPR/C/100/D/1354/2005, CCPR/C/95/D/1553/2007, CCPR/C/113/D/1992/2010.

91. L'article 5 de la Constitution stipule que les partis politiques et autres associations publiques ont le droit d'utiliser les médias d'État au titre de la procédure déterminée par la loi. Alors que l'article 46 du code électoral stipule que les candidats au poste de Président et à la Chambre des représentants disposent d'un droit de libre parole sur les antennes de télévision et de radio d'État⁶⁵, la mission d'observation du Bureau des instances démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE qui a assisté aux élections présidentielles de 2010 a constaté que toutes les grandes chaînes de télévision nationales faisaient preuve d'un parti pris flagrant pour le candidat sortant, en consacrant 98 % du compte rendu de l'actualité aux heures de grande écoute aux activités de campagne et aux obligations officielles de ce dernier. Les autres candidats étaient en général évoqués collectivement et seulement dans de rares cas individuellement. Ils étaient en général présentés de manière négative. Selon le même principe, les quatre journaux financés par l'État que surveillait la mission d'observation des élections conduite par le Bureau des instances démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE faisaient montre d'une partialité évidente en faveur du Président⁶⁶.

92. De même, lors de l'observation des élections parlementaires de 2012, la mission du Bureau des instances démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE a relevé plus de 30 occasions où le temps d'antenne libre ou bien l'espace réservé à des articles de presse à l'intention des candidats a été refusé ou censuré et où, malgré la campagne électorale en cours, les médias publics ne s'intéressaient qu'aux questions de procédure électorale et proposaient de longs reportages sur les activités du Président et du Gouvernement⁶⁷.

93. Outre leur accès aux médias qui est limité, les candidats d'opposition ne sont pas autorisés à envisager publiquement le boycott d'une élection. Le Rapporteur spécial a déjà soulevé cette question et regretté que la modification du droit électoral adoptée en novembre 2013 ait introduit des dispositions qui pénalisent l'appel au boycott (A/HRC/26/44, par. 128). Le Comité des droits de l'homme a affirmé que tout individu doit avoir la possibilité d'appeler à la non-coopération avec un exercice électoral⁶⁸. Le Rapporteur spécial réaffirme que lors d'élections chaque citoyen a le droit d'avoir un point de vue critique, y compris sur l'élection elle-même, et d'appeler au boycott des élections.

94. Le droit à la liberté d'expression est essentiel pour que tous les citoyens puissent exercer leur droit "de prendre part à la direction des affaires publiques" (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25 a)), non seulement en tant qu'élus ou électeurs, mais aussi en faisant partager leurs opinions sur l'avenir de leur pays. Le droit à la liberté d'expression est d'une importance cruciale pour la participation aux affaires publiques; comme l'a noté le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, "l'exercice de ces droits permet à la population de se regrouper et d'exprimer ses préoccupations et ses intérêts et de chercher à établir une gouvernance qui réponde à leurs problèmes" (A/68/299, par. 6).

⁶⁵ http://www.pravo.by/world_of_law/text.asp?RN=hk0000370.

⁶⁶ www.osce.org/odihr/elections/75713?download=true.

⁶⁷ www.osce.org/odihr/98146?download=true, p. 14.

⁶⁸ Voir Comité des droits de l'homme, communication No. 927/2000, *Svetik c. Bélarus*.

95. L'accès total à l'information est donc un élément primordial de la démarche qui permet de se forger une opinion sur les élections en dehors des campagnes électorales. Une étude de la teneur des articles publiés dans les médias d'État et les médias indépendants⁶⁹ a révélé que le traitement de la politique intérieure par les médias publics était largement consacré aux déclarations du Président et ne faisait aucune allusion aux activités de l'opposition politique, couvertes seulement par les médias indépendants, tout comme les problèmes liés aux droits de l'homme. Il ne faut pas perdre de vue le fait que la capacité et la portée des médias d'État sont bien supérieures à ceux de la presse privée indépendante.

96. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus redit son inquiétude devant le nombre important de journalistes et de professionnels des médias détenus à l'occasion des élections présidentielles de 2010 et rappelle que plusieurs d'entre eux ont fait savoir que leurs droits à une procédure régulière avaient été bafoués⁷⁰. En 2011, les forces de sécurité ont arrêté sept membres de l'Association bélarussienne des journalistes, déclarés coupables de "participation à des désordres de grande ampleur" et d'organisation d'actions "portant atteinte à l'ordre public" en raison de leur travail sur les campagnes présidentielles de 2010. Le nombre de journalistes détenus a également augmenté en 2012, au moment des élections parlementaires.

L. Obstacles à la liberté artistique, culturelle et scientifique

97. Les entraves à la liberté d'expression ne touchent pas seulement la société civile, les militants, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, mais aussi les intellectuels, les écrivains, les artistes, les musiciens et les acteurs bélarussiens s'ils abordent des sujets sociaux, politiques ou culturels dans leur travail.

98. Un cas emblématique de répression de la liberté d'expression artistique est le Théâtre libre du Bélarus fondé par Natalia Kalyada, Nikalai Khalezin et Vladimir Shcherban en 2005. Le théâtre, qui n'avait jamais obtenu l'autorisation officielle de jouer, est allé s'installer au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord après l'arrestation de Natalia Kalyada lors de manifestations publiques suivant les élections présidentielles de décembre 2010. Aujourd'hui, les membres du théâtre continuent d'écrire et de jouer des pièces sur des problèmes cruciaux pour le Bélarus, notamment le soutien aux prisonniers politiques, les droits des journalistes et la liberté d'expression, les minorités sexuelles et d'autres sujets de société. Ils ont joué dans 42 pays à travers le monde et ont reçu des récompenses prestigieuses. Au Bélarus, la troupe se produit secrètement dans des locaux privés, où la police effectue régulièrement des descentes.

99. La loi de 2013 sur les activités de publication dans la République du Bélarus oblige les éditeurs à se faire enregistrer auprès du Ministère de l'information, et une licence peut être refusée ou retirée s'il apparaît que l'éditeur a "mené des activités autorisées avec des intentions contraires aux intérêts de la République du Bélarus"⁷¹.

⁶⁹ www.indexoncensorship.org/2014/02/belarus-distorted-media-market-strangles-independent-voices/.

⁷⁰ Voir <http://humanrightshouse.org/Articles/15978.html>.

⁷¹ www.pravo.by/main.aspx?guid=3871&p0=H11200008&p1=1.

PEN a appelé cela "un danger pour l'épanouissement littéraire"⁷². Ces règles non seulement font comprendre aux éditeurs qu'ils doivent s'autocensurer mais sont un frein à l'enseignement culturel et à la croissance économique du secteur de l'édition.

100. En septembre 2013, le Ministère de l'information a révoqué la licence de la maison d'édition Lohvinau qui avait publié l'album de Belarus Press Photo (voir par. 66 ci-dessus) pour "promotion de l'extrémisme". À la suite d'un recours, la Cour suprême chargée des affaires économiques du Bélarus a confirmé sa décision en novembre 2013. En 2014, à plusieurs reprises la maison Lohvinau s'est vu refuser l'enregistrement pour divers points de détail⁷³, par exemple parce que le code postal de l'adresse de la maison d'édition indiqué dans le formulaire de demande était erroné⁷⁴ et en février 2015, pour avoir vendu des livres sans licence, a été condamnée à payer une amende de 976 milliards de roubles bélarussiens (62 150 dollars), ce qui correspond au chiffre d'affaires d'une année. L'amende a été payée grâce à la campagne de financement participatif #SaveLohvinau. Depuis sa création en 2000, Lohvinau a publié environ 700 ouvrages bélarussiens et étrangers sur la littérature, l'histoire, la politique et l'art. Dans une lettre adressée au Ministre de l'information et au Ministre de la communication du Bélarus en octobre 2014, PEN International et les autres signataires ont exprimé leur crainte que la loi sur les activités de publication "soit utilisée pour censurer quiconque souhaite interpellier, critiquer ou mettre en question le Gouvernement, et qu'elle incite à ne pas publier des ouvrages radicaux ou satiriques"⁷⁵.

101. En novembre 2013, Valery Bulhakau, directeur de publication du magazine culturel mensuel de Grodno ARCHE, a fui le Bélarus après des mois de harcèlement doublé d'accusations d'"activités commerciales illicites" pour la vente de livres sans reçus à une foire aux livres et pour un audit réalisé par le Service des enquêtes financières et ayant abouti au gel des comptes bancaires du magazine. ARCHE était une revue mensuelle consacrée à l'histoire, la politique, l'art et la littérature du Bélarus, qui publiait depuis 1998 des articles de Bélarussiens ou de chercheurs étrangers. La télévision d'État a déclaré que le directeur d'ARCHE avait été accusé de "distribuer des textes extrémistes"⁷⁶.

102. En octobre 2014, dans la ville de Hrodno, une soirée de rencontre avec un auteur, destinée à la promotion du nouveau roman de Viktor Martsinovich, Mova, a été interrompue par la police qui a fait irruption dans l'église où avait lieu l'événement et qui a coupé court à cette "manifestation non autorisée"⁷⁷. En 2009, le premier roman de l'auteur, Paranoïa, avait été retiré des rayons des librairies du Bélarus deux jours après sa parution. En avril 2015, 20 exemplaires de l'ouvrage Anthropologie. Ethique. Politique de la philosophe Tatyana Shchitsova et un recueil

⁷² www.pen-international.org/newsitems/international-writers-and-publishers-associations-call-for-reform-of-publishing-law-in-belarus/#sthash.5Whmja3R.dpuf.

⁷³ <http://house.org/report/freedom-press/2015/belarus>.

⁷⁴ <https://spring96.org/en/news/75173>.

⁷⁵ www.pen-international.org/wp-content/uploads/2014/10/Belarus-Publishing-Law-letterfinal.pdf.

⁷⁶ <http://belarusdigest.com/story/arche-authorities-against-belarusian-intellectuals-11951>.

⁷⁷ <http://nn.by/?c=ar&i=137611>.

d'articles de la revue scientifique *Topos* ont été saisis à la frontière entre le Bélarus et la Lituanie⁷⁸.

103. Le chanteur auteur compositeur Dzimitry Voitsiushkevich, qui a été à de multiples reprises placé sur liste noire, s'est vu refuser l'autorisation de se produire à la Maison de Moscou à Minsk pour un spectacle prévu en juillet 2015 où le musicien comptait présenter un programme inspiré des poèmes de Vladimir Mayakovsky. Le Département chargé du travail idéologique, de la jeunesse et de la culture du Comité exécutif de la ville de Minsk a justifié ce refus en invoquant le paragraphe 5 du chapitre 2 de l'ordonnance présidentielle No. 257 qui interdit l'organisation de concerts ayant pour finalité de s'adonner à de la propagande de guerre ou à des activités extrémistes ou présentant un risque pour la sécurité nationale, l'ordre public, la morale et la santé, les droits civils et les libertés des citoyens⁷⁹.

104. L'art de la rue est soumis aux mêmes règles. La communauté des arts urbains SIGNAL, qui a réalisé un portrait de l'auteur Vasil Bykau à Minsk en juin 2014 pour célébrer son anniversaire, a dû s'acquitter d'une amende de 18 millions de roubles bélarussiens pour "œuvre d'art non autorisée" et la peinture a été retirée⁸⁰.

105. Les libertés académiques également sont entravées par le Gouvernement. L'Université européenne des Humanités, créée à Minsk en 1992, était la seule université du Bélarus offrant un enseignement de lettres et de sciences humaines et ouverte à la coopération internationale dans le domaine académique. En 2004, le Président a publié un décret ordonnant la fermeture de l'université qui s'est depuis réinstallée à Vilnius et est maintenant connue sous le nom d'Université du Bélarus en exil, tout en ayant conservé les mêmes principes académiques et l'orientation bélarussienne⁸¹. Soixante personnalités de la société civile du Bélarus ont signé un appel pour la création d'une université nationale en mai 2015 après l'adhésion du Bélarus au Processus de Bologne et à l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Cependant, les réformes ont à ce jour été lentes et le système reste en grande partie inchangé; l'idéologie d'État est enseignée dans le programme d'études supérieures, et en particulier les cours d'histoire et de science politique ainsi que les cours portant sur les droits de l'homme s'emploient essentiellement à préserver le statu quo⁸².

IV. Conclusions et recommandations

106. Le Rapporteur spécial constate que les données recueillies ne laissent apparaître aucune avancée tangible en ce qui concerne l'exercice du droit à la liberté d'expression, malgré les appels répétés de la société civile du pays et de la communauté internationale en faveur de réformes. Le dispositif restrictif d'enregistrement avec autorisation préalable est un obstacle à l'essor d'organes

⁷⁸ <http://en.eurobelarus.info/news/society/2015/06/09/blacklists-in-belarus-pulling-the-strings-of-the-entire-cultural.html>.

⁷⁹ <https://spring96.org/en/news/78458>.

⁸⁰ <http://euroradio.fm/en/officials-painting-bykau-ideological-issue>.

⁸¹ <http://en.eurobelarus.info/news/society/2015/06/09/blacklists-in-belarus-pulling-the-strings-of-the-entire-cultural.html>.

⁸² <http://belarusdigest.com/story/belarusian-national-university-path-forward-22917> et <http://belarusdigest.com/story/higher-education-belarus-burdened-soviet-traditions-12951>.

d'information pluralistes et indépendants, il réprime la liberté d'expression en ligne et atrophie la créativité artistique. Ce cadre réglementaire contraignant est encore renforcé par le harcèlement de tout média ou de toute personne aspirant à exercer son droit d'expression. En faisant la somme de la multitude de restrictions concernant le droit d'être élu, de voter librement, le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, le droit à un recours effectif et à un procès équitable et une procédure régulière, et en les ajoutant aux violations systématiques du droit à la liberté d'expression, on parvient à une situation qui prive les citoyens de l'exercice des libertés publiques et de processus électoraux véritables et dignes de ce nom.

107. À en croire les observateurs, les élections présidentielles de 2015 ne seront ni libres ni régulières et se dérouleront au mépris des exigences internationales. Elles ont lieu sur fond immuable d'atteintes systémiques aux droits de l'homme, dans un paysage médiatique peu propice au libre échange d'idées, en l'absence d'un environnement favorable pour une société civile indépendante, et avec la présence constante de prisonniers politiques; ces éléments sapent la crédibilité des déclarations du Gouvernement du Bélarus sur son aspiration à la démocratie. La période préélectorale a été marquée par l'adoption de lois encore plus dures qui instaurent des règles encore moins démocratiques, et par des violations persistantes du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Dans sa résolution 29/17, le Conseil des droits de l'homme regrette que le Bélarus n'ait pas encore pris les mesures nécessaires à l'approche des présidentielles d'octobre 2015 pour réformer sa législation électorale et prie instamment le Bélarus de faire en sorte que les élections présidentielles soient libres, ouvertes à tous et pacifiques.

108. Les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'examen périodique universel, ont formulé un certain nombre de recommandations à l'adresse du Bélarus au sujet du droit à la liberté d'expression et de ses obligations au titre de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'homme n'a cessé de considérer que le Bélarus était en violation de ces droits. Le Rapporteur spécial réitère sa préoccupation face au rejet systématique des points de vue du Comité par le Bélarus et à son absence de réponse, ce qui constitue une violation des obligations de l'État en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption par le Bélarus de la procédure facultative de présentation des rapports du Comité des droits de l'homme.

109. Le Rapporteur spécial rappelle les recommandations thématiques pertinentes de l'examen périodique universel, des organes conventionnels et d'autres procédures spéciales, ainsi que les recommandations qui figurent dans ses propres rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. De surcroît, il recommande:

a) De procéder à un examen d'ensemble des lois du Bélarus relatives à la liberté d'expression et de les mettre en conformité avec le droit international relatif aux droits de l'homme, en abrogeant toutes les clauses limitant plus que de raison la liberté d'expression;

b) De faire en sorte que la procédure d'enregistrement de la presse fondée sur la délivrance d'autorisations soit transformée en un système de

notification simple, transparent et non discriminatoire, géré par un organisme indépendant;

c) De supprimer les prérogatives du Gouvernement lui permettant de refuser à la presse ou aux médias en ligne l'entrée en activité, d'infliger des sanctions aux médias et d'engager des procédures de fermeture d'organes d'information dictées par son appréciation de leur contenu politique;

d) D'abroger l'utilisation de lois sur l'accréditation comme préalable à l'exercice d'une profession dans les médias et de s'assurer que l'accréditation ne soit pas utilisée pour restreindre le droit des journalistes des médias en ligne et hors ligne à accéder à l'information;

e) De lever l'interdiction de collaborer avec des médias étrangers sans accréditation et de prendre des dispositions pour l'accréditation des journalistes étrangers;

f) De garantir le droit des reporters travaillant pour des médias en ligne aussi bien qu'hors ligne, notamment les journalistes, les blogueurs et les citoyens-journalistes, à exercer leurs activités en toute liberté et de veiller à ce que personne ne se voie refuser protection juridique et accès à l'aide financière;

g) D'abroger les dispositions pénales pour erreur journalistique, à savoir diffamation, insulte et infraction à l'obligation de secret, et d'instituer le délit civil qui garantirait que les sanctions pénales pour diffamation sont proportionnelles au préjudice causé;

h) D'adopter une réglementation sur l'usage d'Internet conforme aux normes internationales sur la liberté d'expression;

i) De ne pas recourir à une législation floue s'appuyant sur une évaluation de la "mentalité", comme les lois sur l'extrémisme, pour restreindre de manière injustifiée la liberté d'expression;

j) De veiller particulièrement, dans les opérations électorales, à éviter de faire obstacle à l'expression publique d'opinions et d'entraver les droits des médias en ligne et hors ligne; et notamment d'observer et contrôler le processus électoral;

k) De promouvoir et défendre le droit à la liberté artistique et académique, en ligne comme hors ligne;

l) De faire cesser le harcèlement par les autorités judiciaires des organes d'information privés et des journalistes couvrant le travail des organisations non gouvernementales et de ne pas bloquer les communications sur Internet des organisations non gouvernementales et des militants des droits de l'homme;

m) De veiller à ce que les victimes de violations du droit à la liberté d'expression disposent d'un recours efficace, d'enquêter effectivement sur les menaces et les actes de violence, et d'en traduire les auteurs en justice afin de lutter contre l'impunité;

n) De veiller à ce que les publications privées et indépendantes soient traitées sans discrimination par les institutions et les services publics, en matière de taxation, d'aide financière, de publicité, d'abonnements, de distribution et de fournitures techniques;

o) D'entreprendre une vaste réforme du secteur des médias biélorussien en reconnaissant que les médias dans une démocratie sont un moyen pour la société civile de surveiller de près et sous divers angles son Gouvernement et le degré de réalisation des droits individuels et sociaux, d'édicter des lois en conséquence pour supprimer le monopole sur les médias électroniques, de mettre en place dans le cadre du service public des organes d'information indépendants sur le plan éditorial, pluralistes et ouverts, avec des garanties bien établies au niveau international et de permettre une concurrence entre les médias, en concertation avec les professionnels et la société civile du pays.
